



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

30 JUIL. 2024

Affaire suivie par :
Emmanuel Sellier
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Tél. : 05 37 37 38 27
Courriel : emmanuel.sellier@charente.gouv.fr

Angoulême, le **23 JUIL. 2024**

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes
Lavalette Tude Dronne

35 avenue d'Aquitaine
16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Horte et Lavalette

Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Réf. : Votre courrier du 3 juin 2024

Le territoire de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne n'étant pas, à ce jour, couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, il m'appartient de considérer l'opportunité, pour chacun des projets conduisant à ouvrir des espaces à l'urbanisation, de déroger au principe d'urbanisation limitée posé par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Horte et Lavalette, vous avez sollicité mon accord par courrier reçu le 6 juin 2024 pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de taille et de capacité limitées Npv, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et R.142-2 du code de l'urbanisme.

Suivant ces articles, « cette dérogation peut être accordée lorsque l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impacts excessifs sur les flux de déplacements, ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat commerces et services ».

À ma demande, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée également au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitées, s'est prononcée le 27 juin dernier sur ce projet d'ouverture à l'urbanisation.

Considérant l'avis argumenté de la commission départementale pour ce projet ainsi que les critères d'appréciation prévus à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Horte et Lavalette peut recevoir un avis favorable au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite.

Le directeur départemental des territoires, et plus particulièrement le service urbanisme habitat logement, reste à votre entière disposition pour parfaire cette information et vous assister dans cette démarche propre à mieux répondre à votre attente.

La préfète,



Martine CLAVEL